

Ministère de la Justice

Rapport sur les frais

Exercice 2018 à 2019

L'honorable David Lametti, C.P., député
Ministre de la Justice et procureur général du
Canada

Les renseignements contenus dans cette publication ou ce produit peuvent être reproduits, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;

d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;

d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice à l'adresse : www.justice.gc.ca¹.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le Ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2019

N° de catalogue J1-26F-PDF
ISSN 2562-136X

Ce document est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada à www.canada.caⁱⁱ.

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Table des matières

Message du ministre.....	1
À propos du présent rapport	2
Remises.....	2
Montant total global, par catégorie de frais	3
Montant total des frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, par regroupement de frais	3
Renseignements sur chaque frais fixé au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	4
Notes en fin de texte	9

Message du ministre

Au nom du ministère de la Justice, je suis heureux de présenter notre rapport sur les frais pour l'exercice 2018 à 2019, le deuxième rapport annuel de mon organisation en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

La Loi fournit un cadre législatif moderne qui permet une prestation économique des services et, grâce à l'amélioration des rapports au Parlement, renforce la transparence et la surveillance.

L'année dernière, une liste détaillée de chaque frais relevant de la compétence du ministère, accompagnée des augmentations prévues, a été ajoutée aux exigences en matière de présentation de rapport.

Le rapport de cette année fournit plus de détails sur chaque frais, comme le type et le taux de rajustement, la norme de service et le rendement. Ces renseignements fournissent un contexte supplémentaire sur chaque frais, dans l'esprit d'une gestion des frais ouverte et transparente.

Je me réjouis de la transparence et de la surveillance accrues qu'incarne le régime de production de rapports de la *Loi sur les frais de service*, et je m'engage pleinement à faire en sorte que mon ministère adopte ce cadre moderne.



L'honorable David Lametti, C.P., député
Ministre de la Justice et procureur général du Canada

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*ⁱⁱⁱ et la sous-section 4.2.8 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, contient des renseignements sur les frais que le ministère de la Justice avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018 à 2019.

Le présent contient des renseignements sur tous les frais qui relèvent de la compétence du ministère de la Justice, même si certains ou la totalité des frais sont perçus par un autre ministère.

Le rapport contient des renseignements sur les frais :

- visés par la *Loi sur les frais de service*;
- non assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Les renseignements ont trait aux frais fixés :

- par contrat;
- en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux;
- au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.

Le rapport ne fournit que le montant total pour les frais fixés :

- par contrat;
- en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux.

Pour les frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport fournit le montant total pour les regroupements de frais, ainsi que des renseignements détaillés sur chacun des frais.

Bien que les frais exigés par le ministère de la Justice en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* soient assujettis à la *Loi sur les frais de service*, ils ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information du ministère de la Justice pour l'exercice 2018 à 2019 est affiché sur le [site Web du ministère de la Justice à la page Recherche et Rapports du Bureau de l'accès à l'information et protection des renseignements personnels](#)^{iv}.

Remises

Une remise est un retour partiel ou intégral d'un frais à un payeur de frais qui a payé pour un service pour lequel un ministère a jugé que la norme de service n'a pas été remplie.

En vertu de la *Loi sur les frais de service*, les ministères doivent élaborer des politiques leur permettant de déterminer si une norme de service a été satisfaite et de déterminer le montant de la remise à effectuer à un payeur de frais. Cette exigence ne prend effet que le 1^{er} avril 2020. Le présent rapport comprend donc **uniquement** les remises effectuées en vertu de la loi habilitante du ministère de la Justice. Il ne comprend pas les remises effectuées en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

Montant total global, par catégorie de frais

Le tableau suivant présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le ministère de la Justice avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018 à 2019, par catégorie de frais.

Montant total global pour l'exercice 2018 à 2019, par catégorie de frais

Catégorie de frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
Frais fixés par contrat	1 001 374	994 364	Les remises ne s'appliquent pas aux frais fixés par contrat.
Frais fixés en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux	0	0	Les remises ne s'appliquent pas aux frais fixés en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux.
Frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	3 025 342	2 746 363	3 912 754
Montant total global	4 026 716	3 740 727	3 912 754*

* Le montant total des remises correspond au montant des frais visés à la partie II de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF) qui n'ont pas été perçus au cours de la période de cinq ans. Ces remises sont importantes, car les frais ne peuvent être perçus qu'après la saisie-arrêt sur les sommes saisissables payables au débiteur alimentaire. Les frais qui ne sont pas prélevés peuvent être prélevés au cours des années suivantes durant la même période de cinq ans. Toute portion des frais non prélevée pendant les cinq ans fera l'objet d'une remise, c'est-à-dire que la portion des frais ne sera plus due par le débiteur alimentaire.

Montant total des frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, par regroupement de frais

Le tableau suivant présente, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le ministère de la Justice avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018 à 2019 et qui sont fixés au titre de l'un ou l'autre des textes officiels suivants :

- loi;
- règlement;
- avis de frais.

Par regroupement de frais, on entend un regroupement de tous les frais qu'un ministère a le pouvoir d'exiger pour des activités liées à un seul secteur d'activité, bureau ou programme.

Services juridiques : montant total pour l'exercice 2018 à 2019

Regroupement de frais	Services juridiques	
Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
1 001 374	994 364	Les remises ne s'appliquent pas aux frais fixés par contrat.

Droit de la famille : montant total pour l'exercice 2018 à 2019

Regroupement de frais	Droit de la famille	
Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
3 025 342	2 746 363	3 912 754

Renseignements sur chaque frais fixé au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chaque frais que le ministère de la Justice avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018 à 2019 et qui a été fixé au titre de l'un ou l'autre des textes officiels suivants :

- loi;
- règlement;
- avis de frais.

Regroupement de frais	Services juridiques
Frais	Services juridiques fournis aux sociétés d'État, aux organisations non-fédérales et aux organisations internationales
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur le ministère de la Justice^v • Loi fédérale sur la responsabilité^{vi} • Loi sur le directeur des poursuites pénales^{vii} • Loi sur la gestion des finances publiques^{viii}
Année de mise en œuvre	2006
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais	Approuvé par le Conseil du Trésor en décembre 2018
Catégorie de frais	service
Montant des frais (\$)	Taux horaire de 70,06 à 195,27
Recettes totales découlant des frais (\$)	1 001 374
Type de rajustement	Rajustement périodique
Taux de rajustement (% ou formule)	Le CT a approuvé les taux en décembre 2018 et représente une moyenne d'augmentation de 2,1% du niveau de 2016-2017
Montant des frais de 2020 à 2021 (\$)	À être déterminé, sujet à l'approbation du Conseil du Trésor
Montant futur des frais rajustés (\$)	À être déterminé, sujet à l'approbation du Conseil du Trésor
Date du rajustement	2020-2021
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement des frais	Secrétariat du Conseil du Trésor

<p>Norme de service</p>	<p>Si applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux de satisfaction moyen des clients à l'égard de la qualité globale des services de consultation juridique de contentieux, de rédaction législative et de rédaction réglementaire sur une échelle de 10 points. Cible de 8 et plus selon le Rapport sur les résultats ministériels 2017–2018^x. • Taux moyen de satisfaction des clients quant au rendement du ministère de la Justice par rapport aux normes de service en matière de prestation de services juridiques, sur une échelle de dix points. Cible de 8 et plus selon le Rapport sur les résultats ministériels 2017–2018^x. • Pourcentage de dossiers de contentieux qui reçoivent un résultat favorable (jugés et réglés). Cible de 70%
<p>Rendement</p>	<p>Résultats réels 2017-2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consultation : 8,8 • Contentieux : 8,5 • Services législatifs : 8,6 • Réglementaire : 7,9 • Réactivité/Accessibilité : 8,9 • Utilité : 8,6 • Respect des délais : 8,5 • 79% des dossiers de contentieux qui reçoivent un résultat favorable (jugés et réglés).

<p>Regroupement de frais</p>	<p>Droit de la famille</p>
<p>Frais</p>	<p>Frais pour le traitement de la saisie-arrêt, comme prévu par la partie II de la <i>Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales</i> (LAEOEF)</p>
<p>Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales^x • Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires^{xi}
<p>Année de mise en œuvre</p>	<p>1994</p>
<p>Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais</p>	<p>La dernière modification au barème de frais de la LAEOEF, fixé dans le Règlement, remonte à 2019, mais c'est en 1999 que le montant des frais imposés a été modifié pour la dernière fois.</p>

Catégorie de frais	autre autorisation
Montant des frais (\$)	38 – à verser par an pendant la période de cinq ans visée, jusqu'à concurrence de 190 \$**
Recettes totales découlant des frais (\$)	2 343 408
Type de rajustement	Exception
Taux de rajustement (% ou formule)	Exception
Montant des frais de 2020 à 2021 (\$)	38
Montant futur des frais rajustés (\$)	sans objet
Date du rajustement	sans objet
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement des frais	sans objet
Norme de service	Les messages que les débiteurs d'ordonnance laissent dans la boîte vocale sont retournés dans les deux jours ouvrables.
Rendement	98 % des appels reçus ont été retournés dans les deux jours ouvrables, en accord avec la norme de service.

** À compter du 1^{er} avril 2019, un nouveau barème de frais relatifs à la partie II de la LAEOEF a été mis en œuvre. Ainsi, la période de cinq ans est éliminée. De plus, pour tout bref de saisie-arrêt émis à l'égard d'un débiteur alimentaire à partir du 1^{er} avril 2019, les frais de traitement sont fixés à 38 \$ par année. Les anciennes règles continuent de s'appliquer à tout bref de saisie-arrêt signifié à Sa Majesté avant le 1^{er} avril 2019, jusqu'au prochain anniversaire de la signification du bref. Les nouvelles règles s'appliquent par la suite.

Regroupement de frais	Droit de la famille
Frais	Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD)
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur le divorce^{xii} • Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce^{xiii}
Année de mise en œuvre	1986
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais	sans objet
Catégorie de frais	service
Montant des frais (\$)	10
Recettes totales découlant des frais (\$)	681 934

Type de rajustement	exception
Taux de rajustement (% ou formule)	exception
Montant des frais de 2020 à 2021 (\$)	10
Montant futur des frais rajustés (\$)	sans objet
Date du rajustement	sans objet
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement des frais	sans objet
Norme de service	Le BEAD doit délivrer un certificat de confirmation ou un avis de dédoublement au greffe compétent dans les trois semaines pour chaque demande d'enregistrement d'action en divorce valide et complète qu'il reçoit.
Rendement	Le BEAD a fourni un certificat de confirmation ou un avis de dédoublement au greffe compétent dans les trois semaines pour chaque demande d'enregistrement d'action en divorce valide et complète qu'il reçoit. (100 % de conformité avec la norme de service)

Notes en fin de texte

- i. Ministère de la Justice, <https://www.justice.gc.ca/>
- ii. Gouvernement du Canada, <https://www.canada.ca/home.html>
- iii. *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/index.html>
- iv. Recherche et Rapports du Bureau de l'accès à l'information et protection des renseignements personnels du ministère de la Justice, <https://www.justice.gc.ca/fra/trans/aiprp-atip/rap-rep.html>
- v. Loi sur le ministère de la Justice, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/J-2/page-1.html>
- vi. *Loi fédérale sur la responsabilité*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-5.5/page-1.html>
- vii. *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/D-2.5/page-1.html>
- viii. *Loi sur la gestion des finances publiques*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-11/>
- ix. Rapport sur les résultats ministériels 2017–2018, https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-cp/rr-dpr/2017_2018/rmr-dpr/p5.html
- x. *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-1.4/index.html>
- xi. Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-181/index.html>
- xii. *Loi sur le divorce*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/D-3.4/TexteCompleet.html>
- xiii. Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-547/page-1.html>